



Non au Règlement Google Livres en France Oui à une solution publique alternative grâce à l'emprunt national

La validité du Règlement conclu entre Google et les représentants des associations d'auteurs et d'éditeurs américains sera examinée aux Etats-Unis par la Cour du district de New-York le 7 octobre 2009. Quelle que soit la décision qui sera prise, un accord identique ou voisin sera certainement proposé ensuite par Google à l'étranger, notamment en Europe.

Si un accord similaire devait être présenté en France, onze associations françaises d'archivistes, de bibliothécaires et de documentalistes membres de l'IABD souhaitent faire les remarques suivantes :

Contracter avec Google, une tentation séduisante, mais dangereuse à long terme.....	1
Des menaces très importantes sur les libertés publiques	2
Des implications graves pour l'accès au savoir et le développement des connaissances.....	2
Le véritable enjeu du Règlement Google Livres : un droit exclusif	4
Une solution publique alternative est encore possible	5

Contracter avec Google, une tentation séduisante, mais dangereuse à long terme

Contracter avec Google est tentant : la promesse d'une rapidité d'exécution et d'une masse critique inégalée peut conduire à privilégier cette solution qui ne peut qu'avoir la faveur de la grande majorité du public, attaché une facilité d'accès et indifférent aux conditions qui la permettent. Mais cette solution, si tentante à court terme, fait courir des risques redoutables pour l'intérêt public. Il appartient à la puissance publique de les prendre en compte dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Si le Règlement Google Livres est validé par la justice américaine, un déséquilibre majeur va exister dans l'accès au savoir et à la connaissance entre les Etats-Unis et l'Europe. Une partie importante du patrimoine européen sera accessible, par le service Google Livres, uniquement depuis le sol des Etats-Unis et les modalités de son accès seront plus restreintes et plus onéreuses pour les citoyens et les chercheurs européens.

Cette situation difficilement acceptable pourrait inciter à accueillir favorablement l'hypothèse d'une extension des effets de l'accord aux pays européens, et ce d'autant plus

que le Règlement comporte plusieurs dispositions en faveur des bibliothèques (poste d'accès public au contenu de Google Recherche Livres et formules d'abonnements institutionnels).

En dépit de tous ces arguments, les associations signataires considèrent que l'accord peut avoir des répercussions très graves, notamment pour la sauvegarde des libertés publiques en Europe, et sur l'impact, qui n'est plus à démontrer, entre l'accès à l'information et le développement social, technologique et économique d'un pays.

Des menaces très importantes sur les libertés publiques

Celles-ci ont fait déjà l'objet de nombreuses dénonciations par les associations de bibliothécaires américains et par les organismes de défense des droits et libertés.

▪ Les atteintes à la vie privée

Google sera amené à collecter et à stocker l'information sur les activités des usagers, mais l'accord ne donne aucune précision sur la manière dont ces données personnelles seront utilisées. Dans le seul domaine des travaux de recherche, l'on peut aisément imaginer l'impact désastreux d'un tel traitement. Les associations signataires tiennent à souligner qu'un accord qui occulterait les standards européens en matière de protection des données personnelles ne peut pas être envisagé.

▪ La censure

Selon les termes de l'accord, Google pourrait exclure de sa base 15 % des livres épuisés sous droits. Cette faculté lui ouvre la possibilité de rayer des pans entiers du patrimoine, selon des critères dont il garde la maîtrise, et sans garantie contre les éventuelles pressions de groupes d'intérêt, voire de gouvernements, ainsi que le fait craindre l'acceptation par Google du verrouillage de son propre moteur de recherche dans certains pays.

Des implications graves pour l'accès au savoir et le développement des connaissances

Google présente son entreprise comme un progrès dans l'accès au savoir pour tous et le développement des connaissances. Mais cette philanthropie déclarée s'incarne bien modestement, et dans la seule proposition, prévue par l'accord, de mettre à disposition dans les bibliothèques publiques un (seul) terminal d'accès gratuit.

Un tel dispositif est dérisoire pour répondre aux besoins des publics desservis par les établissements culturels, d'enseignement et de recherche. Il ne saurait constituer une contrepartie équilibrée aux graves implications des autres dispositions prévues par l'accord pour les bibliothèques publiques et les institutions du savoir.

▪ L'exclusivité de fait quant à l'accès aux œuvres numérisées

Google propose la numérisation gratuite des fonds des bibliothèques, mais exige en contrepartie une exclusivité sur l'indexation du contenu, ce qui empêche des moteurs de recherche concurrents de donner accès aux ouvrages. Cette limitation s'oppose aux principes de libre accès à l'information et à la connaissance que l'IABD défend. Les bases de

données publiques constituent, en revanche, un moyen de préserver cette liberté fondamentale.

De même, les bibliothèques partenaires du projet de numérisation de Google, si elles héritent bien d'une copie numérique de leur fonds patrimoniaux tombés dans le domaine public, ne peuvent proposer à leurs usagers d'enregistrer ou imprimer cette copie, Google se réservant l'exclusivité de l'exploitation des fichiers issus de la numérisation. L'on voit mal, dans ces conditions, le public intéressé par ces fonds user, pour y accéder, d'une autre interface que Google et c'est à terme instituer Google comme point d'accès unique au savoir de l'humanité. Cette hégémonie aura des conséquences sur le devenir des bibliothèques et sur le rôle de médiation et d'accompagnement qu'elles peuvent jouer dans l'environnement numérique auprès des citoyens.

Dans le cadre de l'acquisition d'une oeuvre sous droit, le Règlement proposé par Google, prévoit d'ailleurs explicitement une telle exclusivité puisque « après avoir acheté le livre, l'utilisateur aura un accès en ligne perpétuel à sa totalité depuis n'importe quel ordinateur... mais uniquement via son compte Google, faudrait-il ajouter, puisqu'il n'y a pas, techniquement, d'autre solution.

Mais la disposition la plus grave du Règlement est peut-être celle qui prévoit que seul le gestionnaire de la base de données contenant les copies numériques des livres (soit Google et lui seul) est habilité à autoriser les analyses et les recherches sur son corpus : l'on voit sans peine tous les problèmes d'impartialité posés par cette clause, notamment dans le domaine toujours sensible de la recherche scientifique.

- **L'exclusivité commerciale**

Google impose une exclusivité commerciale de 25 ans aux bibliothèques partenaires de son programme de numérisation. Cette restriction empêcherait les bibliothèques de nouer des partenariats avec d'autres entreprises privées souhaitant développer des projets commerciaux autour du patrimoine numérisé. Il s'agit donc là encore de mettre en place juridiquement les conditions de développement d'un avantage compétitif exorbitant, aboutissant à un monopole de fait. Drainera le plus d'utilisateurs, et ce de manière exponentielle, l'acteur qui sera en mesure le plus rapidement possible d'offrir le catalogue d'œuvres le plus large. La solution proposée par Google signifie à terme la mort du livre numérique comme projet économique au niveau national, ainsi que comme élément de la politique culturelle.

- **L'instauration d'un nouveau marché inélastique¹**

Une formule d'abonnement sera proposée pour donner accès aux ouvrages au sein des institutions publiques culturelles, d'enseignement et de recherche. Au regard de la nature monopolistique du projet et de l'absence de concurrence, c'est instaurer les conditions d'un nouveau marché inélastique, comme celui qui existe actuellement pour les revues académiques : quel que soit le prix proposé par Google pour un tel abonnement, son offre trouvera toujours preneur dans la mesure où chercheurs, étudiants et acteurs du savoir ne pourront se passer d'une telle offre de contenus. Les visées commerciales de Google ne

1 Un marché inélastique est un marché où les montants proposés pour acquérir l'offre sont déconnectés de la demande correspondante parce que cette dernière reste constante, quels que soient les coûts.

faisant aucun doute, une spirale inflationniste des prix sera la conséquence automatique du monopole, de la même manière qu'après les offres attractives du début, les revues académiques ont vu leur coût moyen multiplié par quatre en 15 ans. Ne pas pouvoir maîtriser les coûts pour accéder à la connaissance présente un grave risque d'atteinte à l'indépendance nationale et un handicap pour la recherche française : il se trouvera toujours, mais probablement plutôt à l'étranger, des institutions scientifiques assez riches pour verser les montants demandés.

▪ **La captation des droits des œuvres éditées par les institutions culturelles**

De nombreux services de bibliothèques, d'archives, de musées, d'enseignement et de recherche ont des activités d'édition et publient des ouvrages relevant de cet accord. Or les mécanismes du Règlement peuvent aboutir à ce que les droits sur ces ouvrages leur échappent, notamment lorsque ceux-ci sont épuisés.

▪ **La qualité du corpus**

Les illustrations ou d'autres œuvres dites « hors texte » n'étant pas toujours comprises dans l'accord, les ouvrages peuvent être présentés sous une forme incomplète, ce qui porte atteinte au droit moral des auteurs et pose un problème pour la consultation ou l'acquisition de ces œuvres.

Le véritable enjeu du Règlement Google Livres : un droit exclusif

Même si les points évoqués ci-dessus pouvaient être rediscutés avec Google, et aménagés, demeurerait ce qui constitue le cœur véritable du Règlement proposé par Google : non pas faire progresser la diffusion des connaissances, mais capter le marché potentiel des œuvres épuisées et orphelines², que ni les éditeurs ni les bibliothèques ne sont en mesure aujourd'hui de diffuser numériquement, les premiers pour des raisons commerciales, les seconds parce qu'ils ne le peuvent pas juridiquement. Or ce marché est souvent un marché de niche, dont les tirages modestes n'ont pas d'intérêt commercial évident, mais dont l'accessibilité accrue peut être cruciale pour la recherche.

Témoigne de cette visée la composition du corpus Google Livres dont 5 % seulement des œuvres sont des œuvres sous droits commercialisées, 20 % appartiennent au domaine public et dont 75% ne sont plus commercialisées, orphelines ou de statut incertain.

L'objectif majeur de l'accord, qui est d'organiser le transfert des droits des œuvres épuisées et orphelines au profit de Google, aboutirait à reconnaître à ce dernier un droit exclusif pour numériser, diffuser et commercialiser les œuvres orphelines et épuisées du monde entier, empêchant tout autre acteur, public ou privé, d'agir dans ce domaine, quand bien même, contrairement à Google, il aurait acquis ces œuvres dans le monde analogique. L'on est donc loin de l'idée généreuse d'une bibliothèque numérique universelle accessible à tous, mais bien plutôt face à la constitution d'un monopole de librairie en ligne sur les œuvres orphelines et épuisées du monde entier : Google Livres n'a jamais été un projet patrimonial.

Cet avantage exorbitant est en contradiction frontale avec les principes de diversité culturelle et de pluralisme que les associations signataires défendent.

² Les œuvres orphelines sont les œuvres dont les ayants droits sont inconnus.

Une solution publique alternative est encore possible

Elle existe déjà. Europeana est une solution crédible qui offre accès librement à plus de 4 millions de documents dans leur intégralité, quand Google n'offre actuellement l'accès au texte intégral qu'à 10% des 10 millions d'ouvrages qu'il a numérisés, les 90 % restant n'étant accessibles que sous formes d'extraits pour des raisons de droits³. Or, si après accord, ces œuvres sous droit étaient proposées en texte intégral, ce serait seulement à titre payant.

Europeana offre à ce jour plus largement accès à ses contenus, mais elle manque encore d'œuvres récentes, qui demeurent protégées par des droits d'auteur. La question centrale réside donc dans la possibilité d'alimenter Europeana avec des œuvres protégées, et notamment avec des œuvres orphelines ou épuisées, qui ne font plus l'objet d'une exploitation commerciale.

Les associations signataires soutiennent que les pouvoirs publics français ont encore la faculté de favoriser la mise en ligne de ces œuvres, dans le respect des droits et intérêt de tous les acteurs de la chaîne du livre.

- **Utiliser l'emprunt national pour libérer les droits sur les œuvres orphelines et épuisées**

Les pouvoirs publics ont récemment évoqué la possibilité qu'une partie des sommes collectées par le biais de l'emprunt national soit affectée aux projets de numérisation conduits par les établissements culturels. Pour l'instant, il n'est envisagé que de numériser des œuvres du domaine public par ce biais, dans la continuité des politiques déjà existantes.

Les associations signataires proposent d'aller plus loin et qu'un montant significatif de crédits publics soit dégagé pour libérer les droits sur l'ensemble des œuvres orphelines et épuisées françaises, en versant aux titulaires de droits (auteurs et éditeurs) une juste compensation. Aujourd'hui, dans ce domaine, malgré les mises en garde répétées de l'IABD, la France est très en retrait par rapport aux préconisations faites au niveau européen⁴, et à certains pays, comme les Pays-Bas, qui ont trouvé des solutions raisonnables pour gérer ces œuvres. Google a perdu, on le voit aujourd'hui, beaucoup moins de temps.

Une telle action d'ampleur permettrait de lever une fois pour toutes les obstacles juridiques qui entravent la mise en ligne des œuvres épuisées et orphelines. Cet ensemble d'ouvrages, qui couvre une large part de la production éditoriale du 20^{ème} siècle, ne fait actuellement l'objet d'aucune exploitation commerciale et ne constitue donc plus le levier de progrès que permettrait sa large diffusion.

En versant une somme forfaitaire aux auteurs et éditeurs, sur le modèle du Règlement proposé par Google aux Etats-Unis, l'Etat français contribuerait à récompenser les acteurs qui ont permis la constitution de ce patrimoine. Dans le même temps, il permettrait aux institutions publiques de numériser et de diffuser ces contenus, afin de jouer pleinement leur rôle de levier pour l'éducation et la recherche, avec les effets technologiques et économiques que leur développement a toujours induits.

3 Ces chiffres sont ceux fournis par Google lui-même.

4 Rapport sur la conservation numérique, les œuvres orphelines et les éditions épuisées. Questions particulières de mise en pratique. Adapté par le groupe d'experts de haut niveau lors de sa troisième réunion, le 18 avril 2007 :

http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/hleg_minutes/copyright/copyright_report_april_2007_fr.pdf.

▪ **Financer la numérisation à grande échelle de ces contenus libérés**

Une autre partie des sommes prélevées sur l'emprunt national pourrait être consacrée à la numérisation par les institutions publiques de ces contenus, afin de leur assurer un rayonnement maximal sous forme numérique.

Une fois numérisées et mises en ligne, ces œuvres bénéficieraient à tous : grand public, chercheurs et tous les créateurs, de manière générale.

La numérisation des oeuvres orphelines et épuisées libérées par l'emprunt aurait aussi un effet direct non négligeable sur les entreprises françaises qui se verraient confier les marchés liés, ainsi que sur le développement des technologies innovantes liées à la numérisation.

Bien entendu ces œuvres libérées seraient également versées dans Europeana pour enrichir son contenu et conforter sa position.

▪ **Eviter que le problème des œuvres orphelines ne se répète à l'avenir**

Les informations contenues dans les bases bibliographiques nationales, publiques et privées, permettent de savoir si une œuvre est exploitée commercialement ou non. Ces données permettraient de calculer le montant de la juste compensation à verser aux auteurs et éditeurs pour la mise à disposition des œuvres épuisées, en accord avec les représentants des titulaires de droits.

Une partie des sommes dégagées à cette fin ne serait cependant vraisemblablement pas réclamée par les titulaires, notamment pour les œuvres orphelines. Elles pourraient être consacrées à la mise en place d'une infrastructure performante de gestion des droits, associant bibliothèques, sociétés de gestion collectives et éditeurs, pour limiter au maximum la réapparition d'œuvres orphelines.

Le projet européen ARROW qui œuvre déjà à la mise en place d'une telle solution, pourrait voir son financement accru par ce biais.

▪ **Penser en économiste et non en gestionnaire**

L'investissement à réaliser peut sembler considérable, au regard des chiffres avancés par Google pour son propre projet (750 millions de dollars). Il est néanmoins à mettre en regard avec son modèle commercial, qui repose sur des logiques d'abonnement, donc de coûts récurrents pour les institutions culturelles et de recherche. Est-on vraiment certain, au final, qu'il s'agira d'une réelle économie ? A cet égard, l'exemple du marché inélastique des revues académiques en ligne, que Google cherche manifestement à reproduire pour les livres, doit inciter à la plus grande méfiance.

Il faut en outre évaluer les crédits nécessaires à l'alimentation massive d'Europeana à leur juste mesure. A l'aune des investissements pluriséculaires réalisés pour constituer les fonds des bibliothèques publiques européennes, il s'agit somme toute de montants tout à fait raisonnables visant à valoriser le patrimoine public, au lieu d'en abandonner gratuitement l'exploitation commerciale à un acteur privé.

Les crédits nécessaires à l'instauration d'une véritable alternative au projet de Google ne sont bien entendu pas mobilisables à l'échelle nationale, mais ils le sont indéniablement à l'échelle européenne, et la France pourrait jouer un rôle moteur, grâce à l'impulsion que permettrait le recours à une partie des ressources de l'emprunt national.

En termes économiques, l'impact direct d'un tel investissement sur l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre serait en outre non négligeable, sans parler des effets indirects sur l'économie de la connaissance, plus difficiles à évaluer.

▪ **Favoriser une solution de commercialisation sous forme numérique des œuvres sous droits**

Les sommes versées aux éditeurs à titre de juste compensation pourraient servir à numériser et à commercialiser sous forme numérique leur catalogue toujours actif et leurs nouveautés, faisant ainsi décoller un marché français de livres numériques qui peine aujourd'hui à émerger, et pour lequel les bibliothèques, notamment universitaires, manifestent un intérêt réel depuis plusieurs années.

Ainsi l'effort financier consenti par l'Etat pourrait contribuer à promouvoir l'initiative privée dans le secteur d'avenir des livres numériques. En contrepartie, les éditeurs s'engageraient sur une politique tarifaire maîtrisée en direction des établissements culturels et de recherche, afin d'éviter la répétition des dérives inflationnistes que connaît le secteur des revues scientifiques.

▪ **Rechercher une solution utile, équilibrée et respectueuse des intérêts de tous**

L'offre proposée par Google paraît constituer une solution commode pour porter en ligne le patrimoine européen et mettre en place un système de commercialisation des œuvres récentes.

Mais le coût à payer à moyen terme risque de s'avérer exorbitant, en terme de libertés publiques, de perte d'indépendance nationale et de répercussions sur l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires...).

La solution suggérée par les associations signataires permet à la fois une diffusion beaucoup plus large du patrimoine français et une dynamisation du tissu économique lié au livre, qui permettra à la France d'aborder dans des conditions optimales cette étape charnière du passage au numérique.

Cette alternative publique à l'accord Google lève des obstacles juridiques importants tout en respectant les droits et intérêts des auteurs et éditeurs.

Elle conforte les investissements considérables qui ont déjà été consentis au niveau national pour favoriser l'essor de la numérisation et, au niveau européen, pour permettre la naissance d'Europeana.

Elle permet que cette immense somme de connaissances contenue dans les œuvres orphelines et épuisées redevienne accessible au public et réalimente les circuits de la richesse nationale.

En conséquence les 11 associations soussignées, membres de l'IABD, demandent :

- que les institutions culturelles relevant de l'Etat français suspendent toute décision relative à la mise en place d'un partenariat avec Google pour la numérisation et l'accès aux livres ;
- que des représentants de l'IABD soient reçus pour une audition par le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur et la Secrétaire d'Etat à la prospective et au développement de l'économie numérique ;
- que la solution alternative proposée par les associations signataires soit examinée lors du séminaire du 10 septembre prochain relatif à la place du numérique dans l'emprunt national.

Le présent dossier de presse est publié en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.iabd.fr/spip.php?article84>

Voir aussi le **communiqué** dont ils constitue la version longue :

<http://www.iabd.fr/spip.php?article83>

L'IABD a publié un compte rendu de l'atelier sur « Les bibliothèques et la documentation, acteurs de la chaîne numérique » organisé le 30 juin dans le cadre des Assises du numérique :

<http://www.iabd.fr/spip.php?article54>

IABD (Interassociation archives-bibliothèques-documentation) – <http://www.iabd.fr>
Secrétariat : ABF – 31, rue de Chabrol – 75010 Paris – 01 55 33 10 30 – abf@abf.asso.fr

Associations membres de l'IABD signataires du présent texte :

AAF (Association des archivistes français)

ABF (Association des bibliothécaires de France)

ACIM (Association de coopération des professionnels de l'information musicale)

ADBBDP (Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt)

ADBS (Association des professionnels de l'information et de la documentation)

ADBU (Association des directeurs et des personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation)

ADDNB (Association pour le développement des documents numériques en bibliothèque)

AIBM-France (Association internationale des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux. Groupe français)

FILL (Fédération interrégionale pour le livre et la lecture)

FULBI (Fédération des utilisateurs de logiciels pour bibliothèques, information et documentation)

Interdoc (Association des documentalistes de collectivités territoriales).